





Informations de base	
2007/2058(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2006 : Agence européenne de la sécurité aérienne Subject 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire		MARTIN Hans-Peter (NI)	27/03/2007
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		ROMAGNOLI Luca (NI)	20/11/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2847	2008-02-12
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Budget		KALLAS Siim	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
30/03/2007	Publication du document de base non-législatif	SEC(2007)1055 	Résumé
25/10/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/03/2008	Vote en commission		Résumé
03/04/2008	Dépôt du rapport de la commission	A6-0118/2008	
22/04/2008	Décision du Parlement	T6-0155/2008	Résumé
22/04/2008	Résultat du vote au parlement		

22/04/2008	Débat en plénière		
22/04/2008	Fin de la procédure au Parlement		
31/03/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/2058(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/6/53880

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE396.700	13/02/2008	
Avis de la commission	TRAN	PE398.627	27/02/2008	
Amendements déposés en commission		PE402.778	06/03/2008	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0118/2008	03/04/2008	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0155/2008	22/04/2008	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire		05843/2008	29/01/2008	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		SEC(2007)1055 	30/03/2007	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N6-0004/2008 JO C 309 19.12.2007, p. 0001	15/11/2007	Résumé

Informations complémentaires	

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Budget 2009/0223 JO L 088 31.03.2009, p. 0201 Résumé

Décharge 2006 : Agence européenne de la sécurité aérienne

2007/2058(DEC) - 30/03/2007 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation des comptes définitifs de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exercice 2006.

CONTENU : le présent document propose un état des lieux chiffré des dépenses de l'Agence pour l'exercice 2006. Il indique que le budget définitif de l'Agence se monte à 66,8 Mios EUR en 2006 dont 33,2 Mios EUR de revenu émanant d'honoraires et de redevances aériennes perçus (50% du total), de 31,4 Mios EUR de subvention communautaire (47%) et 1,2 Mios EUR de contribution de l'Allemagne, pays hôte de l'Agence et émanant du Ministère allemand du transport (2% du total).

En termes d'effectifs, l'Agence dont le siège est situé à Cologne (Allemagne) compte 328 postes d'agents temporaires dont 276 sont effectivement pourvus + 33 autres agents contractuels et auxiliaires, soit actuellement 309 postes assumant des tâches opérationnelles, administratives ou mixtes. Les dépenses de personnel ont représenté 23,595 Mios EUR (crédits définitifs payés).

Au cours de l'année 2006, l'Agence s'est concentrée sur les tâches suivantes :

Avis consultatifs : 5 avis concernant les amendements aux règlements (CE) n° 1592/2002, (CE) n° 1702/2003 et (CE) n° 2042/2003 ;

Décisions de réglementation :

- 3 modifications des spécifications de certification CS 25, CS-P et CS-ETSO,
- 6 modifications des moyens acceptables de conformité (Acceptable Means of Compliance) et des guides explicatifs (Guidance Material) relatifs aux règlements (CE) n° 1702/2003 et (CE) n° 2042/2003,
- 1 décision sur les numéros d'agrément d'organisme ;

Coopération internationale :

- 1 protocole d'entente conclu avec la Chine sur la chaîne de montage final des avions Airbus A320 en Chine et 1 accord de coopération signé avec la Chine sur les produits Airbus en général,
- 1 accord de coopération conclu avec le Japon pour l'exportation de produits européens,
- 13 accords de coopération conclus avec chaque pays CEAC hors UE dans le cadre de la continuation du programme SAFA,
- extension de l'accord de coopération avec le Comité aéronautique de la Communauté des États indépendants sur les produits Beriev ;

Décisions de certification :

- certificats de type: 70
- certificats de type supplémentaires: 803
- consignes de navigabilité: 382
- spécifications techniques européennes: 178
- moyens acceptables de conformité: 97
- modifications majeures: 1.125
- modifications mineures: 1.830
- réparations majeures: 1.009
- réparations mineures: 372
- AFM/RFM (= Révisions de manuel de vol) : 430
- agrément d'organismes de conception : 377
- agrément d'organismes de maintenance (bilatéral) : 1.293
- agrément d'organismes de maintenance (étranger) : 201
- agrément d'organisme de formation en maintenance : 16
- approbation d'organismes de fabrication : 6

Inspections de normalisation (nombre de pays par type):

- approbation d'organismes de fabrication: 12 pays,

- agrément d'organismes de maintenance: 26 pays.

La publication complète des comptes définitifs figure à l'adresse suivante: <http://www.easa.eu.int/level1/frlangverstempl.html>

Décharge 2006 : Agence européenne de la sécurité aérienne

2007/2058(DEC) - 22/04/2008 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 621 voix pour, 37 contre et 18 abstentions une décision qui vise à octroyer la décharge au directeur exécutif de l'Agence européenne de la sécurité aérienne sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2006. La décision d'octroyer la décharge vaut également clôture des comptes pour cette agence communautaire.

Parallèlement, le Parlement a adopté par 623 voix pour, 39 contre et 17 abstentions une résolution contenant les observations qui font partie intégrante de la décision de décharge. Le rapport avait été déposé en vue de son examen en plénière par M. Hans-Peter **MARTIN** (NI, AT) au nom de la commission du contrôle budgétaire.

Comme cela est le cas pour toutes les agences communautaires, la résolution du Parlement est structurée en 2 parties : une première consacrée à des remarques d'ordre général sur les agences de l'Union ; une deuxième revenant sur le cas particulier de l'Agence.

1) Remarques générales concernant la majorité des agences de l'UE : Le Parlement constate que les budgets des 24 agences et autres organismes décentralisés contrôlés par la Cour des comptes représentent un montant total de **plus de 1 milliard EUR** et que leur nombre est en constante augmentation. Les agences qui font l'objet d'une procédure de décharge sont ainsi passées de 8 en 2000 à 20 en 2006. Il estime dès lors que la procédure de contrôle/décharge est devenue très lourde et disproportionnée par rapport à la taille relative des agences et qu'à l'avenir, ce type de procédure devrait être simplifié et rationalisé pour les agences décentralisées.

Sur le fond de l'analyse financière, le Parlement s'exprime comme suit :

- **Considérations de principe** : vu le nombre sans cesse croissant d'agences, le Parlement demande à la Commission qu'avant toute création de nouvelle agence, celle-ci clarifie le type d'organisme envisagé et ses objectifs, la structure de gouvernance, les services, les clients et les relations qu'elle aurait avec les acteurs extérieurs, sa responsabilité en termes budgétaires, sa planification financière et sa politique du personnel. Il demande également que chacune d'entre elles soit soumise à une convention de résultats reprenant les grands objectifs de l'année à venir et que ces résultats soient contrôlés à intervalles réguliers par la Cour des comptes (et étendant notamment l'analyse financière à l'efficience administrative de l'agence). Plus largement, le Parlement estime que pour les agences qui surestiment constamment leurs besoins budgétaires, un ajustement technique devrait être opéré sur la base des postes vacants afin de réduire les recettes affectées des agences et donc, plus globalement, des dépenses administratives de l'Union. Il rappelle que le reproche fait à certaines agences de ne pas respecter les dispositions relatives aux marchés publics, au règlement financier, au statut, etc., constitue un problème préoccupant qui s'explique principalement par l'inadaptation de la législation existante à des organisations de petite taille. Il faut donc rechercher une solution rapide pour renforcer l'efficacité de la réglementation en regroupant les fonctions administratives des différentes agences ou en mettant en place des dispositions d'exécution qui leur sont plus adaptées. Le Parlement suggère également que, lors de l'élaboration de l'avant-projet de budget, la Commission tienne compte des résultats de l'exécution du budget des différentes agences au cours des années précédentes, et qu'elle revoie le budget demandé par les agences au vu de l'exécution financière antérieure. Si la Commission n'opère pas ce rectificatif, le Parlement souhaite que **sa commission compétente ramène elle-même le budget en question à un niveau réaliste**. Parallèlement, le Parlement rappelle qu'il attend de la Commission qu'elle présente tous les 5 ans une étude sur la valeur ajoutée de chaque agence et qu'elle n'hésite pas à fermer une agence si l'analyse conclue à son inutilité. Une telle évaluation est attendue dans les plus brefs délais sachant qu'aucune évaluation de ce type n'a été présentée à ce jour. Par ailleurs, le Parlement souhaite que le niveau des subventions versées aux agences s'aligne sur leurs besoins réels en trésorerie ;
- **Présentation des informations** : constatant qu'il n'y a pas d'approche commune aux agences en ce qui concerne la présentation des informations, le Parlement rappelle qu'il a déjà exigé des directeurs d'agences qu'ils assortissent leurs rapports d'activité annuels, d'une déclaration d'assurance concernant la légalité et la régularité des opérations, sur le modèle des déclarations signées par les directeurs généraux de la Commission. Il demande dès lors à la Commission de modifier en conséquence ses instructions à l'intention des agences et qu'elle élabore avec elles un modèle uniforme de présentation des informations incluant i) un rapport annuel destiné au grand public sur les activités de l'organisme et ses résultats ; ii) un état financier avec un rapport sur l'exécution du budget de l'agence ; iii) un rapport d'activité des directeurs d'agence (tel qu'exigé ci-avant par le Parlement depuis 2005) ; iv) une déclaration d'assurance signée par le directeur de l'organisme ;
- **Constatations générales de la Cour des comptes** : le Parlement revient sur certaines constatations récurrentes de la Cour, notamment en matière de déboursement des subventions octroyées par la Commission (insuffisamment étayées par des besoins réels de trésorerie), la non application du système comptable ABAC par certaines agences ou les charges cumulées afférentes aux congés non pris comptabilisées par certains organismes. Il attend des mesures rapides dans ces domaines ainsi que des améliorations dans les procédures d'audit interne des agences. Le Parlement suggère également la possibilité de mettre sur pied un conseil de discipline commun à toutes les agences, puisqu'il sera difficile à chacune d'elles de créer son propre conseil de discipline, vu la petite taille de certaines agences ;
- **Projet d'accord interinstitutionnel** : le Parlement rappelle le projet d'accord interinstitutionnel (All) de la Commission pour un encadrement des agences européennes de régulation (voir [ACI/2005/2035](#)) qui visait à créer un cadre pour la création, les structures, le fonctionnement, l'évaluation et le contrôle des agences européennes de régulation et attend qu'il aboutisse au plus tôt. Il se réjouit notamment de l'engagement pris par la Commission de présenter une communication sur l'avenir des agences de régulation dans le courant de l'année 2008.

2) Remarques propres à l'Agence européenne de la sécurité aérienne: le Parlement constate que l'Agence a reporté quelque 40% de ses engagements pour les dépenses de fonctionnement et plus de 50% du montant de ses dépenses opérationnelles. Il note également que plus de 15% des crédits ont été annulés. Il comprend toutefois bien les justifications données par l'Agence sur son niveau élevé de reports en raison de l'externalisation massive de ses activités auprès des autorités de l'aviation nationale des États membres.

Le Parlement se dit préoccupé par le fait que les activités de certification effectuées par l'Agence ont eu un coût d'environ 48 Mios EUR alors que ses recettes se limitent à 35 Mios EUR. Il faut donc revoir le système actuel de redevances pour s'assurer que celles-ci couvrent bien les activités de l'Agence. Il faut également réexaminer la structure des taxes de l'Agence afin d'équilibrer les recettes et les dépenses liées aux activités de certification. Le Parlement relève dans la foulée la déclaration contenue dans le rapport d'activité de l'Agence selon laquelle l'incertitude entourant le budget opérationnel de l'Agence a perduré, en raison de la faiblesse de ses recettes tirées des redevances.

Parallèlement, le Parlement constate que les créances à court terme de l'Agence s'élèvent à 14 Mios EUR dont 20% remontent à plus de trois mois. Il faut donc que l'Agence mette également en place un système efficace de gestion des créances.

Décharge 2006 : Agence européenne de la sécurité aérienne

2007/2058(DEC) - 22/04/2008 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exercice 2006.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2009/223/CE concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exercice 2005.

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur exécutif de l'Agence européenne de la sécurité aérienne sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2006.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 22 avril 2008 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 22 avril 2008).

Décharge 2006 : Agence européenne de la sécurité aérienne

2007/2058(DEC) - 29/01/2008

S'appuyant sur les observations contenues dans le compte de gestion et le bilan financier de l'Agence européenne pour la sécurité aérienne au cours de l'exercice 2006 ainsi que sur le rapport de la Cour des comptes accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur exécutif de l'Agence sur l'exécution de son budget 2006.

Ce faisant, le Conseil confirme que les crédits reportés de 2005 à 2006 (6,6 Mios EUR) ont été consommés à concurrence de 6,3 Mios EUR (96%), que les crédits reportés de 2006 à 2007 s'élèvent à 19,3 Mios EUR et qu'un montant de 3,7 Mios EUR a fait l'objet d'une annulation.

Rappelant que la Cour des comptes a été en mesure d'obtenir l'assurance légitime que les comptes annuels de l'Agence étaient fiables dans tous leurs aspects significatifs, le Conseil estime que l'exécution budgétaire 2006 appelle un certain nombre de commentaires dont il faut tenir compte au moment de l'octroi de la décharge, notamment sur les points suivants :

- **gestion de l'Agence** : le Conseil souligne que certains facteurs, à savoir des taux élevés de reports, des taux élevés d'annulation et un nombre important de postes vacants, rendent nécessaires de nouvelles améliorations de la gestion des ressources financières, budgétaires et humaines de l'Agence et invite celle-ci à remédier à cette situation dès que possible ;
- **créances** : le Conseil prend note de l'observation de la Cour selon laquelle les recettes collectées ont été insuffisantes pour couvrir le coût des activités de certification de l'Agence. À la suite de l'adoption du règlement (CE) n° 593/2007, entré en vigueur le 1^{er} juin 2007, le Conseil espère que cette question sera résolue. Dans l'attente, il encourage l'Agence à poursuivre ses efforts visant à mettre en œuvre un système efficace de gestion des créances afin de remédier aux insuffisances recensées par la Cour ;
- **passation de marchés** : le Conseil note également que la Cour a relevé que dans deux cas, le recours à la procédure négociée n'était pas justifié pour la passation de marchés et engage l'Agence à améliorer sa programmation et par conséquent, à respecter le principe d'une mise en concurrence ouverte dans le cadre de la gestion des marchés publics ;
- **présentation du budget** : le Conseil prend note avec satisfaction de la transparence accrue en matière d'établissement de rapports grâce à la mention séparée des recettes affectées dans la présentation de la mise en œuvre du budget.

Décharge 2006 : Agence européenne de la sécurité aérienne

2007/2058(DEC) - 15/11/2007

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur les comptes 2006 de l'Agence européenne de sécurité aérienne.

CONTENU : Le rapport indique que les crédits inscrits au budget de l'Agence pour l'exercice concerné s'élèvent à **65,663 Mios EUR** en crédits de paiements, engagés à hauteur de 60,312 Mios EUR (en crédits d'engagement dans un régime de crédits dissociés) et payés à hauteur de 42,714 Mios EUR en crédits de paiement. De ce montant général, 19,251 Mios EUR ont été reportés à 2007 (crédits de paiement) et 3,698 Mios EUR ont été annulés.

La Cour constate que les comptes de l'exercice sont fiables dans tous leurs aspects significatifs et que les opérations sous-jacentes aux comptes de l'Agence sont, dans l'ensemble, légales et régulières.

Analyse comptable de la Cour : la Cour constate que fin 2006, les crédits reportés s'élevaient à environ 40% des engagements pour le titre II (dépenses de fonctionnement) et à environ 50% pour le titre III (dépenses opérationnelles non dissociées). Pour les mêmes titres, plus de 15% des crédits ont été annulés. Contrairement aux dispositions de son règlement financier, l'Agence a utilisé ses crédits de paiement dissociés reportés de 2005 alors qu'elle disposait de suffisamment de crédits de paiement pour 2006. Le principe budgétaire d'**annualité** n'a donc pas été rigoureusement respecté.

S'agissant des activités de certification de l'Agence en 2006, il résulte du système d'analyse des coûts utilisé par

l'Agence que ceux-ci s'élevaient approximativement à 48 Mios EUR alors que les recettes étaient de 35 Mios EUR environ. Pour la Cour, l'Agence, en collaboration avec la Commission, doit revoir le système actuel de redevances pour s'assurer que celles-ci couvrent bien les coûts de l'Agence en matière de certification.

La Cour indique encore que les créances à court terme de l'Agence s'élèvent à 14 Mios EUR environ dont 20% remontaient à plus de trois mois. L'Agence n'a pas encore mis en œuvre un système efficace de gestion des créances, en y incluant éventuellement les intérêts pour paiement tardif.

Enfin, pour un contrat conclu avec un consultant externe (valeur = 221.000 EUR) et pour le renouvellement d'une convention portant sur des services de voyage signée en 2004 (valeur annuelle du marché = environ 1,5 Mios EUR), l'Agence a eu recours à la procédure négociée pour des raisons d'urgence qui n'étaient pas justifiées et qui étaient plutôt liées à une programmation insuffisante.

Réponses de l'Agence : l'Agence répond point par point à l'ensemble de ces critiques et indique que les crédits de paiement dissociés reportés concernaient des activités financées par le produit des redevances. L'Agence indique qu'elle a dû utiliser des crédits de paiement dissociés reportés de 2005 car le produit des redevances 2006 ne permettait pas de couvrir le coût de ses activités de certification et de compenser l'incidence du changement correspondant au passage des crédits dissociés aux crédits non dissociés à compter du 1^{er} janvier 2007 (le règlement financier ne prévoit aucune procédure pour réaliser un tel changement).

En ce qui concerne les coûts de certification, l'Agence indique que le nouveau règlement relatif aux honoraires et redevances [règlement (CE) n° 593 /2007] entré en vigueur le 1^{er} juin 2007, devrait permettre de générer des recettes suffisantes pour prendre en charge le coût des activités de certification. L'Agence indique en outre qu'elle a décidé de mettre en œuvre, au cours des années 2007 et 2008, un système intégré de gestion qui améliorera davantage le niveau de précision dans le suivi du coût de ses activités.

L'Agence précise également qu'en 2006 le suivi des créances a souffert du fait d'anciens montants de créances de 2005 parfois insuffisamment documentées. L'Agence indique qu'elle poursuit ses efforts pour améliorer la fiabilité de ces informations et pour réduire les retards enregistrés dans le recouvrement des créances. En outre, depuis décembre 2006, l'Agence envoie systématiquement des rappels et applique des intérêts en cas de paiement tardif.

L'Agence prend enfin note de l'observation de la Cour concernant la gestion des créances à court terme.